













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2015/0289(COD) Procédure terminée
Gestion durable des flottes de pêche externes Abrogation Règlement (EC) No 1006/2008 Modification	2007/0114(CNS) 2019/0187(COD)
Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	 ENGSTRÖM Linnéa	04/02/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MILLÁN MON Francisco José	
		 SERRÃO SANTOS Ricardo	
		 VAN DALEN Peter	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 D'AMATO Rosa	
	Commission au fond précédente		
	 Pêche	 ENGSTRÖM Linnéa	04/02/2016
	Commission pour avis précédente		
	 Développement	 HEUBUCH Maria	04/03/2016
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3567	17/10/2017
	Agriculture et pêche	3479	27/06/2016
	Agriculture et pêche	3446	15/02/2016

Evénements clés			
10/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0636	Résumé
17/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
15/02/2016	Débat au Conseil	3446	
27/06/2016	Débat au Conseil	3479	
05/12/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
09/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0377/2016	Résumé
01/02/2017	Débat en plénière		
02/02/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0015/2017	Résumé
28/02/2017	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
01/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/07/2017	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE607.818 PE609.282	
17/10/2017	Publication de la position du Conseil	11382/2/2017	Résumé
26/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/11/2017	Vote en commission, 2ème lecture		
24/11/2017	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0374/2017	Résumé
11/12/2017	Débat en plénière		
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
12/12/2017	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0475/2017	Résumé
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure

2015/0289(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1006/2008 2007/0114(CNS) Modification 2019/0187(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/09198

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0636	10/12/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0276	10/12/2015	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0279	10/12/2015	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4398/2015	25/05/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE583.934	01/08/2016	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE584.189	01/09/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE587.478	27/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0377/2016	09/12/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0015/2017	02/02/2017	EP	Résumé
Position du Conseil		11382/2/2017	17/10/2017	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2017)0633	25/10/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE607.934	26/10/2017	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0374/2017	24/11/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0475/2017	12/12/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00061/2017/LEX	13/12/2017	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
Document de recherche	Briefing

Acte final

[Règlement 2017/2403](#)
[JO L 347 28.12.2017, p. 0081](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Gestion durable des flottes de pêche externes

OBJECTIF : proposer de nouvelles règles pour améliorer la surveillance des activités de pêche internationales de la flotte de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle [politique commune de la pêche](#) (PCP) qui prévoit notamment d'appliquer à la gestion de la pêche une approche de précaution, durable et fondée sur les écosystèmes, en mettant l'accent sur la cohérence entre les dimensions intérieure et extérieure de la PCP. Les activités de pêche de l'Union en dehors de ses eaux devraient reposer sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union dans le domaine de la PCP.

Le [règlement \(CE\) n° 1006/2008](#) (le «règlement sur les autorisations de pêche») a trait aux autorisations accordées aux navires de l'Union pour pêcher en dehors des eaux de l'Union et aux autorisations accordées aux navires de pêche des pays tiers pour opérer dans les eaux de l'Union. Avec le [règlement \(CE\) n° 1224/2009](#) relatif au contrôle et le [règlement \(CE\) n° 1005/2008](#) relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), il est l'un des trois piliers de la mise en œuvre de la PCP.

La Commission estime que l'Union devrait être en mesure de surveiller sa flotte quel que soit le lieu où elle opère et quel que soit le cadre dans lequel s'inscrivent ses activités. Le règlement sur les autorisations de pêche devait donc être révisé afin de prendre en considération les objectifs de la nouvelle PCP et d'assurer la cohérence avec le règlement relatif au contrôle.

Dans sa [communication](#) relative à la dimension extérieure de la PCP publiée en 2011, la Commission a proposé une révision du règlement sur les autorisations de pêche en tant que partie intégrante de la réforme de la PCP. Le Parlement européen a soutenu cette initiative dans une [résolution adoptée en 2012](#). En outre, plusieurs évolutions au niveau international ont également confirmé la nécessité de réviser ce règlement.

ANALYSE D'IMPACT : parmi les 5 options envisagées, une option combinerait la sécurité juridique avec un champ d'application plus large, pour aboutir à un cadre complet régissant l'activité de la flotte externe de l'Union à l'étranger. Cette option a été jugée la plus efficace pour atteindre les objectifs de la PCP, garantir la sécurité juridique et contribuer à la crédibilité internationale de l'Union.

CONTENU : le règlement proposé remplacerait le règlement (CE) n° 1006/2008 et viserait à établir les règles de délivrance et de gestion des autorisations de pêche destinées aux navires de pêche de l'Union opérant dans les eaux relevant de la souveraineté d'un pays tiers, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, dans les eaux de l'Union ou en dehors de celles-ci, ou en haute mer. Le règlement s'appliquerait également aux navires de pays tiers qui opèrent dans les eaux de l'Union.

La proposition clarifie également la relation entre le règlement et d'autres règles régissant les autorisations qui peuvent découler d'accords bilatéraux ou d'organisations régionales de gestion des pêches. Ces règles devraient être considérées comme particulières tandis que le règlement proposé établit un cadre général. En cas de divergence, les règles particulières devraient prévaloir.

Activités de pêche des navires de l'UE en dehors des eaux de l'UE : le règlement proposé repose sur le principe essentiel selon lequel tout navire doit être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon avant de pêcher en dehors des eaux de l'Union et par l'État côtier lorsque l'activité a lieu dans les eaux de l'Union. Cette autorisation ne devrait être accordée par l'État du pavillon que si les critères d'admissibilité fixés dans la proposition sont remplis, quel que soit le contexte. À cet égard, la responsabilité de l'État du pavillon est primordiale.

Une disposition spécifique relative au changement de pavillon permet à l'État membre du pavillon de mieux déterminer si une opération de changement de pavillon révèle un non-respect volontaire des règles qui devrait empêcher l'octroi de l'autorisation. La traçabilité et le suivi des antécédents en matière de respect des règles devraient être assurés pendant toute la durée de vie d'un navire. L'exigence d'un numéro unique accordé par l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait également servir à cette fin.

Activités de pêche des navires de l'UE dans les eaux de pays tiers : la proposition précise les conditions supplémentaires à remplir par les navires de l'Union en vue de pêcher dans les eaux de pays tiers, que ce soit dans le cadre d'un accord d'accès à la pêche ou d'une autorisation directe. Un élément central est l'interdiction de pêcher dans le cadre d'une autorisation directe lorsqu'il existe un accord d'accès en vigueur, sauf si la clause d'exclusivité, qui reflète ce principe dans les accords, en décide autrement.

Le principe est que l'Union doit veiller à ce que les activités de sa flotte externe ne nuisent pas à la durabilité des ressources biologiques marines dans les eaux des États côtiers. En cas d'autorisation directe, l'État membre du pavillon devrait suivre les meilleurs avis scientifiques disponibles ainsi qu'une approche de précaution lorsqu'il délivre une autorisation à ses navires.

La Commission disposerait de toutes les informations pertinentes et peut intervenir en cas de doutes concernant le respect des activités de pêche prévues dans le règlement.

Redistribution des possibilités de pêche non utilisées dans le cadre d'accords d'accès à la pêche : le système de redistribution devrait permettre de préserver les intérêts financiers de l'Union en faisant en sorte qu'aucune possibilité de pêche qui a été payée ne soit gaspillée. En conséquence, la proposition clarifie et améliore le système de redistribution, mécanisme qui devrait être utilisé en dernier ressort. Son application devrait être temporaire et ne devrait pas avoir d'incidence sur la répartition initiale des possibilités de pêche entre les États membres. La redistribution ne devrait intervenir qu'une fois que les États membres concernés ont renoncé à leurs droits déchargés des possibilités de pêche entre eux.

Activités de pêche des navires de l'UE dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) : la proposition définit le processus selon lequel les activités de pêche se déroulent dans le cadre d'une ORGP ou en haute mer. La Commission pourrait intervenir si elle estime que les critères d'admissibilité ne sont pas remplis. Par ailleurs, puisque certaines ORGP couvrent également les eaux de l'Union, les navires de l'Union opérant dans le cadre d'une ORGP devraient entrer dans le champ d'application du règlement proposé.

Affrètement des navires de pêche de l'UE : la proposition définit les règles de base de l'affrètement, qui est une forme particulière d'autorisation directe et qui a jusqu'à présent été difficile à contrôler. L'objectif principal est de donner un cadre juridique à cette pratique afin de pouvoir

mieux suivre les navires de l'Union qui pêchent dans le cadre d'un accord d'affrètement et d'adapter la législation de l'UE aux règles adoptées par certaines ORGP à cet égard.

Obligations en matière de contrôle et de déclaration : la proposition porte sur l'application du règlement relatif au contrôle aux activités de la flotte externe de l'Union et sur les obligations de communication qui en découlent, ainsi que sur certaines obligations spécifiques liées à la nature externe des activités.

Activités de pêche des navires de pays tiers dans les eaux de l'UE : l'objectif des règles proposées est de veiller à ce que les activités de pêche menées dans les eaux de l'Union soient soumises au même régime indépendamment du pavillon du navire, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers dans les eaux de l'Union.

Registre des autorisations de pêche de l'Union : il est proposé de créer un registre des autorisations de pêche afin de mieux surveiller la flotte externe de l'Union et d'accroître la transparence en ce qui concerne ses activités, une partie du registre étant accessible au public. Il devrait être possible pour tout un chacun de savoir à tout moment quel navire est autorisé à pêcher quoi et où.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Gestion durable des flottes de pêche externes

La commission de la pêche a adopté le rapport de Linnéa ENGSTRÖM (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit

Contrôle des autorisations de pêche : la Commission propose de soustraire à elle-même le pouvoir de faire retirer l'autorisation d'un navire en cas de «raisons politiques impérieuses».

Les députés ont précisé qu'un tel retrait d'autorisation devrait se faire sur demande dûment motivée de la Commission pour des raisons d'urgence impérieuses qui impliquent une menace grave pour l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines ou en cas d'infractions graves dans le cadre de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

La demande motivée de la Commission devrait être assortie d'informations pertinentes et appropriées et être portée immédiatement à la connaissance de l'opérateur et de l'État membre du pavillon.

Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable : l'Union devrait pouvoir affecter une partie des ressources financières destinées à l'aide sectorielle aux pays tiers avec lesquels elle maintient des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, afin d'aider ces pays à adhérer à des organisations régionales de gestion des pêches.

De plus, l'Union ne devrait pas pouvoir négocier de dérogation aux règles du présent règlement dans de nouveaux accords ou protocoles.

L'État membre ne devrait pas délivrer d'autorisation sans avoir préalablement reçu le feu vert du pays tiers, afin de renforcer la sécurité juridique du processus.

Demandes d'autorisations de pêche : dans sa proposition, la Commission se laisse un délai illimité pour transmettre les demandes d'autorisation aux pays tiers au titre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable. Les députés proposent que ce délai soit clairement limité : au plus tard 10 jours civils à compter de la réception de la demande, ou, si des informations supplémentaires ont été demandées, au plus tard 15 jours civils à compter de la réception de la demande, la Commission devrait réaliser un examen préliminaire pour déterminer si la demande remplit les conditions nécessaires.

Les députés ont également proposé une simplification des procédures relatives au renouvellement annuel des autorisations de pêche existantes pendant la période d'application du protocole d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable en vigueur.

En ce qui concerne la répartition des possibilités de pêche, un amendement propose un système garantissant aux États membres de conserver leur part en pourcentage des limites de capture mensuelles.

Conditions de délivrance d'autorisations de pêche : les députés ont précisé que l'État membre du pavillon ne pourrait délivrer une autorisation pour des activités de pêche exercées dans les eaux de pays tiers en dehors d'un accord de partenariat de pêche durable que si l'opérateur a fourni les informations suivantes :

- une copie de la législation applicable en matière de pêche telle qu'elle a été fournie à l'opérateur par l'État côtier ;
- une autorisation de pêche valable délivrée par le pays tiers pour les activités de pêches proposées qui contient les termes de l'accès aux ressources de pêche ;
- la preuve de la durabilité des activités de pêche envisagées : dans le cas d'une évaluation par le pays tiers, un examen de cette évaluation par l'État membre du pavillon devrait être fourni sur la base de l'évaluation de son institut scientifique national ou, le cas échéant, de l'institut scientifique de l'État membre compétent pour la pêche concernée.

Une fois qu'il a vérifié que les conditions requises sont satisfaites, l'État membre du pavillon devrait envoyer la Commission les informations utiles. La Commission devrait réaliser un examen préliminaire de ces informations et pourrait demander un complément d'information ou de justification au sujet des informations dans un délai de 15 jours.

Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) : les députés estiment que si un navire de l'Union souhaite participer à une pêche gérée par une ORGP, l'Union devrait alors être tenue d'adhérer à ladite ORGP.

Le délai proposé par la Commission pour transmettre à une ORGP la liste des navires de l'Union autorisés à pêcher n'est pas défini. Un délai clair pour l'action de la Commission est donc proposé.

Pêche en haute mer : la proposition de la Commission exige une évaluation scientifique prouvant la durabilité des activités de pêche proposées au titre d'accords privés. Une exigence similaire devrait s'appliquer aux navires souhaitant pêcher en haute mer en dehors du cadre

dune ORGP.

L'État membre du pavillon ne pourrait délivrer une autorisation de pêche pour des activités de pêche en haute mer que si les activités de pêche envisagées sont i) fondées sur une approche écosystémique en matière de gestion des pêches ; ii) conformes à une évaluation scientifique qui tienne compte de la conservation des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins, fournie par l'institut scientifique national de l'État membre du pavillon.

Obligation de transmettre des informations : le propriétaire d'un navire opérant dans les eaux d'un pays tiers, que ce soit en vertu d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou d'un accord privé, devrait être tenu de transmettre ses déclarations de captures et autres déclarations pertinentes directement à son État membre du pavillon et au pays tiers concerné.

Registre des autorisations de pêche : pour améliorer la transparence, certains éléments d'information supplémentaires devraient être inclus dans le volet public du registre. Pour rendre opérationnel un registre des autorisations de pêche de l'Union et permettre aux États membres de se conformer aux exigences techniques de transmission, la Commission devrait apporter un soutien technique aux États membres concernés.

Gestion durable des flottes de pêche externes

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 56 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Opérations de changement de pavillon : les dispositions du règlement devraient s'appliquer aux navires qui, pendant les deux ans (au lieu de cinq ans) précédant la demande d'autorisation de pêche a) ont quitté le fichier de la flotte de pêche de l'Union et changé de pavillon pour celui d'un pays tiers; et b) ont ensuite réintégré le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

Contrôle des autorisations de pêche : l'État membre du pavillon devrait vérifier au minimum une fois par an si les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont toujours remplies au cours de la période de validité de cette autorisation.

Les députés ont précisé qu'un retrait d'autorisation devrait se faire sur demande dûment motivée de la Commission pour des raisons d'urgence impérieuses qui impliquent une menace grave pour l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines ou en cas d'infractions graves dans le cadre de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

La demande de la Commission devrait être portée immédiatement à la connaissance de l'opérateur et de l'État membre du pavillon et être suivie d'un délai de consultation de 15 jours entre la Commission et l'État membre du pavillon.

Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable : l'Union devrait :

- pouvoir affecter une partie des ressources financières destinées à l'aide sectorielle aux pays tiers avec lesquels elle maintient des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, afin d'aider ces pays à adhérer à des organisations régionales de gestion des pêches ;
- s'assurer que les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable sont conformes aux dispositions du règlement.

L'État membre ne devrait pas délivrer d'autorisation sans avoir préalablement reçu le feu vert du pays tiers, afin de renforcer la sécurité juridique du processus.

Demandes d'autorisations de pêche : dans sa proposition, la Commission se laisse un délai illimité pour transmettre les demandes d'autorisation aux pays tiers au titre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

Le Parlement a proposé que ce délai soit clairement limité : au plus tard 10 jours civils à compter de la réception de la demande, ou, si des informations supplémentaires ont été demandées, au plus tard 15 jours civils à compter de la réception de la demande, la Commission devrait réaliser un examen préliminaire pour déterminer si la demande remplit les conditions nécessaires.

Les députés ont également proposé une simplification des procédures relatives au renouvellement annuel des autorisations de pêche existantes pendant la période d'application du protocole d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable en vigueur.

En ce qui concerne la répartition des possibilités de pêche, un amendement propose un système garantissant aux États membres de conserver leur part en pourcentage des limites de capture mensuelles. Lorsqu'elle établit la méthode de redistribution des possibilités de pêche, la Commission devrait tenir compte de critères transparents et objectifs prenant en considération des facteurs environnementaux, sociaux et économiques.

Conditions de délivrance d'autorisations de pêche : les députés ont précisé que l'État membre du pavillon ne pourrait délivrer une autorisation pour des activités de pêche exercées dans les eaux de pays tiers en dehors d'un accord de partenariat de pêche durable que si l'opérateur a fourni les informations suivantes :

- une copie de la législation applicable en matière de pêche telle qu'elle a été fournie à l'opérateur par l'État côtier ;
- une autorisation de pêche valable délivrée par le pays tiers pour les activités de pêches proposées qui contient les termes de l'accès aux ressources de pêche ;
- la preuve de la durabilité des activités de pêche envisagées : dans le cas d'une évaluation par le pays tiers, un examen de cette évaluation par l'État membre du pavillon devrait être fourni sur la base de l'évaluation de son institut scientifique national.

Une fois qu'il a vérifié que les conditions requises sont satisfaites, l'État membre du pavillon devrait envoyer la Commission les informations utiles. La Commission devrait réaliser un examen préliminaire de ces informations et pourrait demander un complément d'information ou de justification au sujet des informations dans un délai de 15 jours.

Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) : si un navire de l'Union souhaite participer à une pêcherie gérée par une ORGP, l'Union devrait alors être tenue d'adhérer à ladite ORGP.

Le délai proposé par la Commission pour transmettre à une ORGP la liste des navires de l'Union autorisés à pêcher n'est pas défini. Un délai clair pour l'action de la Commission a donc été proposé.

Pêche en haute mer : la proposition de la Commission exige une évaluation scientifique prouvant la durabilité des activités de pêche proposées au titre d'accords privés. Une exigence similaire devrait s'appliquer aux navires souhaitant pêcher en haute mer en dehors du cadre d'une ORGP.

L'État membre du pavillon ne pourrait délivrer une autorisation de pêche pour des activités de pêche en haute mer que si les activités de pêche envisagées sont i) fondées sur une approche écosystémique en matière de gestion des pêches ; ii) conformes à une évaluation scientifique qui tienne compte de la conservation des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins, fournie par l'institut scientifique national de l'État membre du pavillon.

Obligation de transmettre des informations : le propriétaire d'un navire opérant dans les eaux d'un pays tiers, que ce soit en vertu d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou d'un accord privé, devrait être tenu de transmettre ses déclarations de captures et autres déclarations pertinentes directement à son État membre du pavillon et au pays tiers concerné.

Registre des autorisations de pêche : pour améliorer la transparence, certains éléments d'information supplémentaires devraient être inclus dans le volet public du registre. Pour rendre opérationnel un registre des autorisations de pêche de l'Union et permettre aux États membres de se conformer aux exigences techniques de transmission, la Commission devrait apporter un soutien technique aux États membres concernés.

Gestion durable des flottes de pêche externes

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

Conformément à la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) de 2013, le règlement proposé vise à :

- améliorer le régime des autorisations délivrées aux navires de pêche de l'Union pour pêcher en dehors des eaux de l'Union et aux navires de pays tiers pour pêcher dans les eaux de l'Union;
- élargir le champ d'application du règlement existant à d'autres aspects tels que i) la délivrance d'autorisations directes par un pays tiers, ii) le changement de pavillon, iii) l'affrètement, et iv) le renforcement de la surveillance et de la transparence.

Par ailleurs, le nouveau cadre devrait renforcer les règles relatives à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), qui constituent des piliers essentiels de la mise en œuvre de la PCP.

Les principales dispositions portent sur les points suivants :

Procédures d'autorisation: la position du Conseil modernise le régime d'autorisation de pêche, simplifie les obligations en matière de notification et renforce la transparence. Toutefois, le Conseil a harmonisé les procédures d'autorisation afin de les rendre moins complexes, de réduire les charges administratives, d'accroître la sécurité juridique, de garantir l'égalité de traitement entre les flottes internes et externes, et de réduire le temps de réponse aux demandeurs.

Un navire de pêche de l'Union ne pourrait mener des opérations de pêche en dehors des eaux de l'Union que s'il y a été autorisé par son État membre du pavillon et que les opérations de pêche sont indiquées dans une autorisation de pêche valable. La position du Conseil définit les critères d'admissibilité communs pour la délivrance d'une autorisation de pêche pour des opérations de pêche en dehors des eaux de l'Union.

Gestion des autorisations: l'État membre du pavillon devrait vérifier régulièrement si les conditions sur la base desquelles l'autorisation de pêche a été délivrée sont toujours remplies au cours de la période de validité de cette autorisation. Si ces conditions ne sont plus remplies, l'État membre du pavillon pourrait modifier ou retirer l'autorisation et, si nécessaire, imposer des sanctions.

Conditions de délivrance d'autorisations de pêche: l'État membre du pavillon ne pourrait délivrer une autorisation de pêche pour des opérations de pêche menées dans les eaux de pays tiers en dehors d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) que si l'opérateur a fourni une évaluation scientifique prouvant la durabilité des opérations de pêche envisagées.

Opérations de changement de pavillon: la position du Conseil empêche un navire de prétendre à une autorisation s'il a continué de pêcher dans le cadre de la flotte d'un pays tiers après que ce dernier a été identifié comme étant un pays autorisant une pêche non durable ou a été inscrit sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN en vertu du règlement (CE) n° 1005/2008, mais pas lorsque le pays tiers a seulement été recensé comme un pays non coopérant dans la lutte contre la pêche INN.

Toutefois, la position du Conseil dispose qu'un navire ne devrait pas pouvoir prétendre à une autorisation s'il a continué de pêcher dans le cadre de la flotte du pays tiers après une période de six semaines suivant la décision identifiant ce pays comme non coopérant dans la lutte contre la pêche INN, sauf dans les cas où le Conseil a décidé de ne pas inscrire ce pays sur la liste des pays tiers non coopérants en tant que tel.

Transbordement: la position du Conseil inclut des exigences d'information concernant les opérations de transbordement menées dans le cadre d'une autorisation directe ou en haute mer. Il est également prévu qu'une notification devra être faite à l'État membre du pavillon avant de telles opérations de transbordement.

Base de données: le Conseil a prévu la mise en place d'une base de données de l'Union sur les autorisations de pêche délivrées en vertu du règlement qui comprendra une partie accessible au public et une partie sécurisée, assurant ainsi un meilleur équilibre entre les nécessités de transparence et de contrôle tout en protégeant les données à caractère personnel.

Gestion durable des flottes de pêche externes

La Commission a présenté une communication concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

La Commission souscrit à l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen (PE) et le Conseil le 20 juin 2017. Le PE a marqué son accord sur les nouveaux éléments issus des compromis trouvés avec le Conseil durant les trilogues; il a cependant toujours maintenu sa position adoptée en première lecture, qui est prise en considération dans l'accord politique final.

La position du Conseil s'écarte de la proposition de la Commission concernant le champ d'application de la proposition, les définitions utilisées et les procédures de délivrance des autorisations de pêche. Elle renforce les dispositions relatives à l'égalité de traitement, en garantissant le même traitement pour les navires de l'Union opérant à l'intérieur et à l'extérieur des eaux de l'Union.

La Commission estime que ces changements contribuent au renforcement de la cohérence de la proposition, simplifient et rationalisent les procédures prévues, minimisent la charge administrative et se réfèrent autant que possible aux règles existantes dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des accords de pêche internationaux, y compris les accords nordiques et les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD).

La Commission a modifié sa proposition pour tenir compte des nouveaux éléments de compromis suivants:

Inclusion d'une nouvelle section 2 sur les «activités de pêche dans le cadre d'accords en matière de échange ou de gestion conjointe»: cette section définit plus précisément le champ d'application de la proposition et vise à faire en sorte que tous les navires de pêche de pays tiers exerçant des activités de pêche dans les eaux de l'Union soient couverts par le règlement.

Critères d'admissibilité: la Commission a accepté de retirer du texte le critère d'admissibilité portant sur l'absence d'infractions graves au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation de pêche pour des opérations de pêche en dehors des eaux de l'Union, à condition de convenir d'une base juridique lui permettant d'intervenir afin de faire cesser les activités de pêche d'un navire. Le PE a exprimé son soutien à la proposition initiale de la Commission.

Contrôle des activités de pêche: la Commission a accepté que l'intervention de la Commission pour faire cesser les activités de pêche d'un navire soit limitée aux zones dans lesquelles il existe un accord international de pêche qui lie l'Union à l'égard des ORGP ou des pays tiers dans le cadre des APPD. Le PE était en faveur d'une base juridique permettant à la Commission d'intervenir afin de faire cesser les activités de pêche d'un navire lorsque celui-ci ne se conforme pas aux règles.

Opérations de changement de pavillon: en vertu du règlement INN (pêche illicite, non déclarée et non réglementée), les navires de l'Union ne pêchent pas dans les eaux de pays tiers non coopérants. La Commission a accepté qu'un délai de six semaines soit accordé au navire pour quitter les eaux du pays tiers, une fois que ce dernier a été recensé comme non coopérant en vertu de l'article 31 du règlement INN.

Redistribution des possibilités de pêche non utilisées: alors que la proposition prévoit l'octroi de compétences d'exécution à la Commission pour procéder à cette redistribution, le Conseil insiste pour procéder à la redistribution sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Dans le cadre d'un compromis global, la Commission accepte cette base juridique.

Transbordement: la Commission a accepté le compromis consistant à étendre le champ d'application de la proposition aux transbordements en haute mer et dans le cadre des autorisations directes, y compris une notification préalable à l'État du pavillon et un rapport annuel des États membres à la Commission. Le PE souhaitait inclure les «débarquements» et les «transbordements» dans la définition des «activités de pêche».

Informations accessibles au public dans la base de données: le PE souhaitait inclure: 1) les numéros CFR (numéro dans le registre de la flotte de l'Union - Community Fleet Register) et OMI, 2) le nom, la ville et le pays de résidence du propriétaire de la société et du bénéficiaire effectif, et 3) le type d'autorisation de pêche et les possibilités de pêche.

Ni le Conseil, ni la Commission ne peuvent soutenir la demande du PE. Aux termes du compromis, les données concernant le propriétaire de la société et le bénéficiaire effectif seraient stockées dans la section sécurisée de la base de données. En outre, les informations suivantes seraient rendues publiques: 1) les numéros CFR et OMI, 2) le type d'autorisation, y compris l'espèce ou le groupe d'espèces cibles, et 3) la période et la zone autorisées pour l'activité de pêche.

Gestion durable des flottes de pêche externes

La commission de la pêche a adopté la recommandation en deuxième lecture contenue dans le rapport de Linnéa ENGSTRÖM (Verts/ALE, SE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve sans amendements la position du Conseil en première lecture.

Comme le souligne la justification succincte accompagnant la recommandation, les principaux éléments de l'accord sur ce dossier concernent les points suivants :

Activités de pêche: l'une des questions largement débattues par les colégislateurs était la définition des activités de pêche. Le compromis final fait référence aux opérations de pêche plutôt qu'aux activités de pêche. Le Parlement a obtenu des dispositions concernant la notification préalable et le rapport sur les opérations de transbordement menées dans le cadre d'une autorisation directe ou en haute mer.

Opérations de changement de pavillon: les navires qui, au cours des cinq années précédant la demande d'autorisation, ont quitté le fichier de l'Union et sont passés sous le pavillon d'un pays tiers, puis sont revenus dans le fichier de l'Union, recevront l'autorisation de l'État membre de pavillon uniquement s'il a vérifié que le navire ne s'est pas livré à des activités de pêche illégale (INN), ou qu'il n'a pas pêché dans un pays non coopérant ou un pays tiers identifié comme autorisant une pêche non durable.

Autorisations de pêche: chaque navire de l'Union pêchant au-delà des eaux de l'Union serait tenu d'obtenir une autorisation de son État membre du pavillon s'appuyant sur un ensemble de critères d'admissibilité communs qui comprennent: des informations administratives sur le navire, son propriétaire et le capitaine; une licence de pêche valable; la preuve que le navire ne figure pas sur une liste de navires de pêche illégale (INN).

En ce qui concerne les autorisations directes, le Parlement a obtenu une disposition obligeant l'exploitant à fournir une évaluation scientifique prouvant la durabilité des opérations de pêche envisagées.

Pour ce qui est de la pêche en haute mer en dehors de la responsabilité des ORGP (Organisations régionales de gestion des pêches), une évaluation scientifique démontrant la durabilité de la pêche proposée serait requise.

Règles de contrôle et de déclaration: les navires de l'Union pêchant dans les eaux de pays tiers en vertu d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable seraient obligés de fournir des déclarations de captures et de débarquements au pays tiers (si l'accord concerné le prévoit). Le non-respect de cette obligation serait considéré comme une violation grave des règles de la PCP.

Registre: la Commission tiendra un registre électronique des autorisations de pêche pour l'échange d'informations avec les États membres. Une partie de ce registre serait accessible au public permettant le libre accès à l'information sur le nom et le pavillon du navire, le numéro OMI, les espèces cibles et la zone de pêche.

Gestion durable des flottes de pêche externes

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Le nouveau cadre législatif établit des règles strictes, transparentes et harmonisées pour la délivrance et la gestion des autorisations de pêche aux navires de l'Union pêchant en dehors des eaux communautaires et aux navires des pays tiers opérant dans les eaux de l'Union. Le règlement existant a été révisé afin de s'adapter aux nouveaux objectifs consacrés dans la nouvelle politique commune de la pêche. Il vise à améliorer la gouvernance, à accroître la transparence, à améliorer le contrôle et l'application des règles, en particulier dans certains cas, tels que les licences directes, les transbordements ou le changement de pavillon.

Gestion durable des flottes de pêche externes

OBJECTIF: améliorer le régime des autorisations délivrées aux navires de pêche de l'Union pour pêcher en dehors des eaux de l'Union et aux navires de pays tiers pour pêcher dans les eaux de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil.

CONTENU: le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 1006/2008 sur les autorisations de pêche et fixe les règles de délivrance et de gestion des autorisations de pêche destinées aux navires de pêche de l'Union opérant dans les eaux relevant de la souveraineté d'un pays tiers, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), dans les eaux de l'Union ou en dehors de celles-ci, ou en haute mer. Le règlement s'applique également aux navires de pays tiers qui opèrent dans les eaux de l'Union.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

Autorisations de pêche: chaque navire de l'Union pêchant en dehors des eaux de l'Union sera tenu d'obtenir une autorisation de son État membre du pavillon. L'autorisation s'appuiera sur un ensemble de critères d'admissibilité communs qui comprennent: i) des informations complètes et précises sur le navire de pêche; ii) un numéro d'identification de navire unique délivré par l'Organisation maritime internationale (OMI), si le droit de l'Union l'exige; iii) une licence de pêche valable; iv) la preuve que le navire ne figure pas sur une liste de navires de pêche illégale (INN).

L'État membre du pavillon ne pourra délivrer une autorisation de pêche pour des opérations de pêche menées dans les eaux de pays tiers en dehors d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) que si l'opérateur a fourni une évaluation scientifique prouvant la durabilité des opérations de pêche envisagées.

L'État membre du pavillon devra vérifier régulièrement si les conditions sur la base desquelles l'autorisation de pêche a été délivrée sont toujours remplies au cours de la période de validité de cette autorisation. Si ces conditions ne sont plus remplies, l'État membre du pavillon pourrait modifier ou retirer l'autorisation et, si nécessaire, imposer des sanctions.

Opérations de changement de pavillon: les navires qui, au cours des cinq années précédant la demande d'autorisation, ont quitté le fichier de la flotte de pêche de l'Union et sont passés sous le pavillon d'un pays tiers, puis sont revenus dans le fichier de l'Union, recevront l'autorisation de l'État membre de pavillon uniquement s'il a vérifié que le navire ne s'est pas livré à des activités de pêches INN, ou qu'il n'a pas pêché dans un pays non coopérant ou un pays tiers identifié comme autorisant une pêche non durable. Le navire devra fournir l'intégralité de son historique de pavillon lorsqu'il ne figurait plus dans le fichier de l'Union.

Un navire ne pourra prétendre à une autorisation s'il a continué de pêcher dans le cadre de la flotte du pays tiers après une période de six semaines suivant la décision identifiant ce pays comme non coopérant dans la lutte contre la pêche INN, sauf dans les cas où le Conseil a décidé de ne pas inscrire ce pays sur la liste des pays tiers non coopérants en tant que tel.

Pêche en haute mer en dehors de la responsabilité des ORGP: une évaluation scientifique démontrant la durabilité de la pêche proposée sera requise, ainsi que l'obligation pour l'État membre du pavillon d'informer la Commission de la date, de la position géographique et de la zone où l'opération de transbordement a eu lieu.

Obligations en matière de contrôle et de déclaration: le règlement prévoit l'obligation pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux de pays tiers en vertu d'un APPD, de fournir des déclarations de captures et de débarquements au pays tiers (si l'accord concerné le prévoit). Le non-respect de cette obligation sera considéré comme une violation grave des règles de la politique commune de la pêche (PCP).

Navires de pays tiers: un navire de pêche d'un pays tiers ne pourra mener des opérations de pêche dans les eaux de l'Union sur les stocks gérés par une ORGP que si le pays tiers est une partie contractante à cette ORGP. Il ne pourra pêcher dans les eaux de l'Union que s'il a obtenu une autorisation de pêche délivrée par la Commission. Un navire d'un pays tiers autorisé à pêcher dans les eaux de l'Union devra

respecter les règles régissant les opérations de pêche des navires de l'Union dans la zone de pêche dans laquelle il opère.

Base de données: le règlement prévoit la mise en place d'une base de données de l'Union sur les autorisations de pêche délivrées en vertu du règlement qui comprendra une partie accessible au public et une partie sécurisée, de façon à assurer un meilleur équilibre entre les nécessités de transparence et de contrôle tout en protégeant les données à caractère personnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.1.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adoption de modifications à l'annexe du règlement établissant la liste des informations qui doivent être fournies par un opérateur pour obtenir une autorisation de pêche, et afin de compléter les conditions relatives aux autorisations de pêche. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 17 janvier 2018. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.